

La loi agraire de 643 a.u.c. (III avant J.-C.) et l'Italie suivi de La loi agraire de 643 a.u.c. (III avant J.-C.) et Corinthe. – Présentation, essai de restitution (lignes 1-42 et lignes 96-105), traduction et notes par J. Peyras. – Besançon : Presses Universitaires de Franche-Comté, 2023. – 80 p. : bibliogr., index. – (Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, ISSN : 1625.0443 ; 1594). – ISBN : 978.2.84867.960.0.

Accueil / Recensions / Notes de lecture / La loi agraire de 643...

[< Retour](#)

Cet ouvrage fait suite à celui déjà présenté par Jean Peyras en 2015, sur la partie de la *lex agraria* de 111 a.C. concernant l'Afrique, et est dédié aux restantes parties sur l'Italie (l. 1-42) et Corinthe (l. 96-105).

L'ouvrage commence par une brève introduction (p. 7-16) relative à la seule partie de la *lex* sur l'Italie dans laquelle l'auteur expose les raisons qui l'ont poussé à intraprendre le travail malgré la survenue de la publication de la monographie de Simone Sisani sur le même sujet, avec lequel il partage la répartition des lignes entre la partie sur l'Italie et la partie sur l'Afrique^[1]. Il traite de la volonté de démontrer l'infondateur de la thèse sur l'abolition des *vectigalia* et de celle sur la privatisation qui aurait accordé la pleine propriété des terres en question.

À cela s'ajoute un plan des sections sur l'Italie qui divise thématiquement les lignes de la *lex* qui sont examinées dans l'ouvrage. Les thèmes sont : privatisation, assignation, restitution, inscriptions, chemins et voies publiques, exception, protection, impositions fiscales, interdiction, liberté, « expropriation », contrats locatifs, droits des Latins et de pérégrins, exemption d'application de la loi et application de la présente loi par un magistrat.

Le cœur de cette introduction est le paragraphe '*Le maintien des vectigalia et de la propriété éminente de la Res Publica en Italie*' (p. 11-16), qui se ouvre par la mise en discussion de l'opinion, presque universellement acceptée, selon laquelle Mommsen sur l'abolition des *vectigalia* et de la *scriptura*, ainsi que de l'opinion sur l'identification précise de la présente *lex*. Rattachés à l. 19-20, pour l'A. cela ne serait pas à identifier ni avec la l. 3 de la loi de Appian ni, comme le pense Charles Saumagne, avec la *lex Thoria*, mais avec une loi postérieure à celle citée par l'Alexandrin.

Successivement, l'A. cite la littérature gromatique (notamment Iginus Gromaticus, Iginus et Siculus Flaccus) pour nier l'abolition des *vectigalia* et soutenir, au contraire, que ces lois aient été établies précisément par la *lex* en question. Avec l'A. explique sa décision de suivre (encore, seulement pour la partie sur l'Italie) la restitution du texte de Saumagne, en reportant au lieu de la note canonique de Mommsen et celle de Sisani.

À cela s'ajoute, en conclusion, la critique de l'assimilation entre *possessio* et propriété qui a été proposée à partir de Appian, avec l'A. qui soutient que toute privatisation à laquelle on se réfère dans la *lex* ne soit pas une question de *possessio* et que '*privatus*' ne signifie 'propriété' dans le sens absolu du terme.

Le corps de l'ouvrage est divisé en deux grandes parties qui se occupent de la restitution du texte de la *lex* et de sa traduction en français : une première, sur l'Italie (p. 19-55) et une seconde, sur Corinthe (p. 59-64). Le texte latin et le texte français sont placés en continuité et non côte à côte, tandis que l'appareil critique occupe souvent plus d'espace que le texte même.

Par la partie sur l'Italie, le texte est divisé en paragraphes thématiques sur la base de l'argument traité par les lignes en question (comme anticipé au début de l'introduction), les paragraphes qui se terminent toujours par la traduction française. Les (petites) intégrations au texte restitué proposées par l'A. sont correctement signalées en note.

Par la partie sur Corinthe, l'A. signale en note que la restitution rapportée est celle, la plus récente, de Crawford, simplifiée afin qu'elle ne modifie pas la compréhension et intégrée avec d'autres, avec une bonne signalisation, où nécessaire. Le texte aussi dans ce cas est linéaire et à chaque ligne de latin suit la traduction en français. Les notes complètent en partie la lacune d'une introduction dédiée au texte.

Relativement aux traductions, l'A. tend à suivre la structure latine du texte, un peu au détriment de la fluidité du français mais en restant adhérent au lexique juridique technique du texte original et à la lecture (possible) des lacunes.

Cludent l'ouvrage les *indices* (*rerum locutionumque et nominum*), séparés pour l'Italie et Corinthe, et une bibliographie essentielle, divisée entre éditions/traductions/commentaires, sources antiques et études modernes.

Filippo Incontro, Université de Trente, doctorant

Publié en ligne le 25 janvier 2024

^[1] S. Sisani, *L'ager publicus in età graccana (133-111 A.C.). Una rilettura testuale, storica e giuridica della Lex Agraria epigrafica*, Roma, Quasar, 2015.